

# VD\_FINDINFO HC / 2017 / 118 vom 3. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_118](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___118)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2017 / 118 du 3 février 2017

IT: VD\_FINDINFO HC / 2017 / 118 del 3 febbraio 2017

## Regeste

RÉPARTITION DES FRAIS, FRAIS D'EXPERTISE, PREUVE À FUTUR | 104 al. 2 CPC (CH), 184 al. 3 CPC (CH), 6 TDC

## Erwägungen

### E. 1

CPC).

#### E. 1.1

L'art. 110 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie du recours séparé de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre les décisions sur les frais, lesquels comprennent notamment les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 let. a et b CPC). La décision entreprise a été rendue dans le cadre d'une procédure de preuve à futur ordonnée par le premier juge, soumise aux dispositions sur les mesures provisionnelles (art. 158 al. 2 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 248 let. d CPC) et le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours, soit la Chambre des recours civile (art. 73 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al.

#### E. 1.2

Interjeté en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable, de même que la réponse. En revanche, la pièce nouvelle produite par l'intimée est irrecevable.

### E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 97 LTF).

### E. 3

Intimée à la procédure de preuve à futur, la recourante reproche au premier juge d'avoir mis une part des frais du rapport d'expertise complémentaire du 29 avril 2016 à sa charge et de lui avoir alloué des dépens réduits. Elle soutient que ses questions à l'expert au stade du complément d'expertise s'inscrivaient dans le prolongement des questions posées par la requérante X. \_\_\_\_\_, qu'elles avaient permis de compléter un premier rapport manifestement incomplet et dont les considérations avaient été modifiées.

### **E. 3.1.1**

Selon l'art. 158 al. 1 CPC, le tribunal administre les preuves en tout temps, lorsque la loi confère le droit d'en faire la demande (let. a) ou lorsque la mise en danger des preuves ou un intérêt digne de protection est rendu vraisemblable par le requérant (let. b). La doctrine a relevé que l'utilisation du terme « en tout temps » signifiait que la preuve à futur pouvait être requise avant la litispendance, d'entrée de cause et jusqu'à la fin de la cause, nonobstant l'intitulé trop étroit de « preuve à futur » (Schweizer, CPC commenté, Bâle 2011, n. 4 ad art. 158 CPC, Fellmann, in : Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2 e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 158 CPC). En ce qui concerne les frais de la procédure de preuve à futur, le Tribunal fédéral a considéré qu'en cette matière il n'y avait pas en principe de partie succombante au sens de l'art. 106 al. 1 CPC et qu'en cas de procédure autonome (eigenständiges Verfahren), il convenait de mettre, en application de l'art. 107 al. 1 let. f CPC – qui permet au tribunal de s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable –, à la charge de la partie requérante l'entier des frais judiciaires de la procédure de preuve à futur, sous réserve d'une autre répartition dans le procès au fond, que la partie intimée ait ou non conclu au rejet de la requête. La Haute Cour a motivé cette solution notamment par le fait que le requérant à la preuve à futur avait le choix, en cas de procédure autonome, d'introduire ou non par la suite un procès au fond et que, s'il ne le faisait pas, il était juste qu'il supporte les frais de la procédure de preuve à futur. En outre, l'intimé à cette procédure n'a pas ce choix pour obtenir une autre répartition des frais, si ce n'est d'ouvrir une action en constatation négative de droit, ce qui contreviendrait au but de la procédure de preuve à futur, qui est d'éviter des procès inutiles (ATF 140 III 30 consid. 3.5 ; ATF 139 III 33 consid. 4.5). De même, l'on ne saurait prendre en compte le fait que la partie intimée à la procédure de preuve à futur s'oppose à celle-ci pour lui en faire supporter les frais. En effet, l'examen des conditions d'application de l'art. 158 CPC doit être effectué d'office par le juge, les conclusions n'étant à cet égard pas déterminantes. En outre, à la différence d'un procès au fond, où l'acquiescement met fin au procès (art. 241 al. 3 CPC), l'acquiescement à la preuve à futur ne met pas fin à la procédure, mais entraîne la mise en œuvre de celle-ci si les conditions de l'art. 158 CPC sont réalisées, l'examen du juge pouvant dans ce cas être sommaire. L'intimé à la procédure de preuve à futur ne peut donc par un acquiescement empêcher cette mise en œuvre. Enfin, ne mettre les frais à la charge de la partie intimée à la procédure de preuve à futur que si celle-ci s'oppose à la preuve entre en contradiction avec l'art. 106 al. 1 CPC qui prévoit la mise de ces frais à la charge de la partie acquiesçante (ATF 140 III 30 consid. 3.4.1).

### **E. 3.1.2**

L'art. 187 al. 4 CPC prévoit qu'une fois le rapport d'expertise déposé les parties peuvent demander des explications ou poser des questions complémentaires. Selon la jurisprudence, ce n'est que lorsque la partie intimée étend la preuve à futur à d'autres faits et/ou moyens de

preuve qu'elle doit supporter les frais qui en découlent. De simples questions complémentaires de l'intimé, qui font partie de la preuve exigée par le requérant, ne justifient pas que des frais soient mis à la charge de l'intimé (ATF 139 III 33 consid. 4 ; TF 5A\_224/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.2 ; CREC du 31 mars 2016/111). Lorsque la partie intimée étend la preuve à futur à d'autres faits et/ou moyens de preuve, elle doit être considérée comme étant également requérante et supporter les frais qui en découlent. Cela étant, lorsque chaque partie supporte de manière presque égale les frais, les dépens peuvent être compensés, peu importe les conclusions de l'expert quant à la répartition des responsabilités (CREC 5 juin 2014/194). Le juge de la preuve à futur (il en va de même d'ailleurs du juge des mesures provisionnelles) bénéficie d'une très grande liberté et pourra fonder sa décision aussi bien sur la plus ou moins grande vraisemblance du droit invoqué que sur son appréciation du risque que la procédure au fond n'ait en réalité jamais lieu ou se déroule devant une autre juridiction (Tappy, CPC Commenté, op. cit., n. 14 ad art. 104 CPC). S'il n'y a finalement pas de procès au fond, les parties peuvent obtenir une décision complémentaire sur les dépens (CREC 8 mars 2013/72).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le premier juge a considéré qu'au stade de l'expertise complémentaire les intimées Y.\_\_\_\_\_ et N.\_\_\_\_\_ avaient posé un nombre considérable de questions qui avaient induit un important rapport complémentaire, de sorte que ces deux intimées avaient ainsi pris une place de requérantes. Cela justifiait dès lors de leur faire supporter les frais d'expertise complémentaire à concurrence de leurs avances, soit 11'000 fr. pour la recourante, et de compenser partiellement les dépens, c'est-à-dire de les réduire de moitié s'agissant de la recourante, de 8'000 à 4'000 francs. Cette appréciation ne peut cependant être suivie. En effet, dans son rapport final du 29 janvier 2015, intitulé « analyse d'éléments de tuyauterie défaillants du chauffage à distance du [...] », l'expert a répondu aux 7 questions posées par la requérante X.\_\_\_\_\_ sur la réalisation des travaux telles qu'elles avaient été retenues par le premier juge dans sa décision du 22 avril 2014. Dans son courrier du 10 avril 2015, la recourante a proposé 26 questions complémentaires qui ont été reprises par le premier juge dans le questionnaire qu'il a adressé à l'expert le 16 juillet 2015. Si le nombre de questions complémentaires est certes important, force est d'admettre, en les comparant aux questions principales, qu'elles font partie de la preuve exigée par l'intimée X.\_\_\_\_\_ sans qu'on puisse constater d'extension à d'autres faits imposant une autre répartition des frais que celle préconisée par la jurisprudence rappelée ci-dessus (cf. consid. 3.1.1). De nombreuses questions sollicitent d'ailleurs en réalité des éclaircissements aux réponses données par l'expert dans son rapport final du 29 janvier 2015. Il est donc justifié de faire supporter l'entier des frais et dépens de ce complément à la requérante.

### **E. 4**

En définitive, le recours doit être admis et la décision modifiée en ce sens que les frais liés aux expertises principale et complémentaire doivent être mis à la charge de l'intimée X.\_\_\_\_\_ par 37'169 fr. 10. Cette dernière devra verser à la recourante Y.\_\_\_\_\_ les montants de 11'000 fr. à titre de restitution de l'avance de frais et de 8'000 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 450 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimée X.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). La recourante Y.\_\_\_\_\_, qui a agi par le biais d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens de deuxième instance qui peuvent être arrêtés à 1'100 fr. (art.

## E. 8

TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 210.11.6]) et mis à la charge de l'intimée X.\_\_\_\_\_. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée aux chiffres III, IV et VI comme il suit : III. met les frais à la charge de la partie requérante X.\_\_\_\_\_ à hauteur de 37'169 fr. 10 (trente-sept mille cent soixante-neuf francs et dix centimes) ; IV. supprimé ; VI. dit que la partie requérante X.\_\_\_\_\_ versera à la partie intimée Y.\_\_\_\_\_ les sommes de 11'000 fr. (onze mille francs) à titre de remboursement d'avance de frais et de 8'000 fr. (huit mille francs) à titre de dépens ; La décision est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 450 fr. (quatre cent cinquante francs) sont mis à la charge de l'intimée X.\_\_\_\_\_. IV. L'intimée X.\_\_\_\_\_ versera à la recourante Y.\_\_\_\_\_ une indemnité de 1'550 fr. (mille cinq cent cinquante francs) à titre dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Denis Bettems, avocat (pour Y.\_\_\_\_\_), ■ Me Alain Thévenaz, avocat (pour X.\_\_\_\_\_). ■ Me Jean-Philippe Rochat, avocat (pour N.\_\_\_\_\_), ■ Q.\_\_\_\_\_. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.